



DELIBERATION n° Del.2024-II-8
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 Février 2024

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 Février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
 - présents : 24
 - représentés : 8
 - absents ou excusés : 1
 - votants : 32

Acte certifié exécutoire par le
 maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le
 27 FEV. 2024

De la publication le
 27 FEV. 2024

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
 Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER, *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Agnès BALLIEU Liliane THORENS, Florence GONZALES, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Françoise KLEMENCIC ; Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

- Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Julien PORTIER
 - François HUSAK a donné procuration à Florence GONZALES
 - Gilles ANDREYON a donné procuration à Bernard PAJANI
 - Mohammed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE
 - Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN
 - David DUNAND-CHATELLET a donné procuration à Véronique BOUCHET
 - Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Anne-Marie BERNARD
 - Jean-Philippe MARTINET a donné procuration à Yves CREPEL

ABSENTS : Jeannie TREMBLAY-GUETTET

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Débat d'orientations budgétaires 2024

Rapporteurs : Monsieur le Maire
Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires.

L'article L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la présentation intervient dans un délai de six semaines précédant l'examen du budget.

Ce rapport constitue le support qui donne lieu à un débat au conseil municipal.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientations budgétaires est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales, il constitue la première étape du cycle budgétaire des collectivités.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- D'examiner les orientations budgétaires de l'exercice et les engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

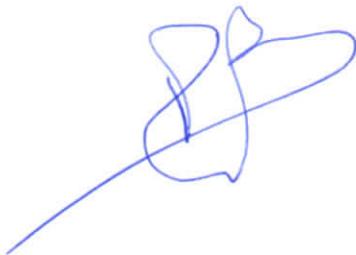
Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 14/02/2024,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

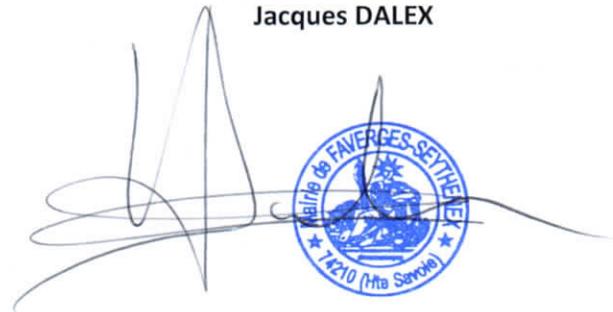
- ✚ **PREND ACTE DE** la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 et l'existence du rapport visé à l'article L2312-1 du CGCT sur la base duquel s'est tenu ce débat (Rapport joint en annexe)
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai